

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

86 -165 – AM – DIV – 2019-12

-0000000-

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019\_DDT\_SEB\_367 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne ;

Considérant la faiblesse des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du Département de la Vienne ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières reste critique sur l'ensemble des bassins sur le Département de la Vienne ;

Considérant la nécessité de réglementer pour des raisons de salubrité et de sécurité l'usage domestique de l'eau prélevée à partir du réseau d'adduction d'eau potable ;

**ARRETE**

\* \* \*

**Article 1** : Sont interdits sur le territoire de la Commune de Montmorillon :

- Le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique ;
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;

Sont interdits sur le territoire communal, tous les jours, de 10h00 à 19h00 :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés ;
- La mise à niveau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- L'arrosage des terrains de sports sauf homologués ;

HOTEL DE VILLE



- L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris des potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

**Article 3 :** Ces mesures sont applicables à compter du 23 juillet 2019 à 00h00. Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 h00.

**Article 3 :** Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du code de l'environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> Classe).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorillon, le 22 juillet 2019

Le Maire,



Ernest COLIN

**L'Autorité Territoriale :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- parvenu en Sous-Préfecture le
- affiché le

HOTEL DE VILLE